

PRINCIPE

Les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ne prévoient pas la possibilité de proroger les délais d'exécution des obligations prévus dans le contrat.

NUANCE

Les effets de l'inexécution sont paralysés (les clauses pénales, résolutoire, déchéance etc)

COMMENT ANTICIPER LES CONSÉQUENCES DE LA CRISE SANITAIRE DANS LES RELATIONS COMMERCIALES ?

- 1 Vérifier ce que disent les clauses de votre contrat; le contrat peut prévoir des clauses relatives aux cas de force majeure ou d'imprévision et aménager les conditions légales.
- 2 En l'absence de clause prévues au contrat, le droit commun peut s'appliquer et va offrir de nombreuses possibilités, de résolution, suspension, renégociation. Parmi les possibilités offertes par la loi, se trouvent:

La force majeure

- Il y a **force majeure en matière contractuelle** lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur (article 1218 du Code Civil). En l'occurrence, **le COVID 19 constitue-t-il un cas de force majeure ?**
- Attention, le COVID 19 ne peut être qu'un simple prétexte pour se dégager de ses obligations contractuelles. **Il faut prouver un véritable empêchement de s'exécuter.** La qualification de force majeure ne sera pas retenue dès lors qu'il existe des solutions de remplacement qui permettent la poursuite du contrat (utilisation des produits de substitution, réorganisation de ses modes d'approvisionnement, recours à des remplaçants...).
- **L'épidémie ne doit pas être préexistante au contrat**, sinon la qualification de force majeure ne pourra être retenue (voir Saint-Denis de la Réunion, 29 déc. 2009, n° 08/02114). Il faut donc être prudent sur les contrats conclus récemment (par exemple, si l'épidémie avait déjà commencé en Chine lors de la conclusion du contrat, elle pourra être considérée comme un événement prévisible, ce qui exclura la qualification de force majeure).
- **Prise en compte de la gravité et de la dangerosité de la maladie** : le COVID 19 est un virus qui peut être létal et ne comportant pas pour le moment de traitement efficace. Cela accentue son caractère de force majeure.
- Pour une application récente reconnaissant la force majeure au COVID-19: Cour d'appel de Colmar 12 mars 2020 RG 20/01098

L'imprévision

La renégociation des contrats par le mécanisme de l'imprévision

- L'article 1195 du code civil prévoit qu'en cas de changement de circonstances imprévisible lors la conclusion du contrat, il est possible de demander une renégociation du contrat à son cocontractant, à la condition que le changement de circonstances rende l'exécution du contrat excessivement onéreuse;
- En cas d'échec dans la renégociation, les parties peuvent décider de résoudre le contrat ou de soumettre ce contrat au juge, qui procédera à son adaptation.
- Attention : vous êtes tenu d'exécuter vos obligations pendant toute la durée de la renégociation.

La suspension pour inexécution

- L'article 1219 du code civil prévoit qu'il est possible de suspendre l'exécution de son obligation dès lors qu'il est **manifeste que son cocontractant ne s'exécutera pas à l'échéance**. Vous devrez dans ce cas notifier votre cocontractant de votre décision de suspendre l'exécution de vos obligations.
- Par exemple, s'il est évident que votre cocontractant ne pourra pas exécuter un chantier pour différentes raisons liées à la crise sanitaire (manque de salariés, fonds insuffisants, plusieurs relances,...), alors vous pourrez faire jouer cet article afin de retarder votre obligation de paiement. Autre exemple, si un arrêté interdit l'ouverture d'un local commercial : dans ce cas, le bailleur ne satisfait pas à son obligation de délivrance. Le locataire peut refuser de payer les loyers en invoquant l'article 1220 du code civil.

QU'EN EST-IL DES CONTRATS QUI ARRIVENT A ECHEANCE PENDANT LA PERIODE D'ETAT D'URGENCE SANITAIRE ?



Si vous avez des contrats en cours, il est possible que :

- Le contrat soit renouvelable par tacite reconduction
- Que le respect d'un délai soit stipulé pour demander la résiliation du contrat

Si vous n'avez pas pu résilier le contrat dans les temps, ou si vous n'avez pas pu vous opposer à son renouvellement, vous pouvez bénéficier d'un délai supplémentaire pour le faire, si la date d'échéance se situe dans la période couverte par l'Etat d'urgence sanitaire. Il existe un mécanisme de prorogation des délais prévu par l'Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

Vous pourrez résilier ou vous opposer au renouvellement de votre contrat **dans une période de 2 mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence**.